



78/011

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
Après dépôt de l'acte au greffe



05148761



12 OCT. 2005

Greffes

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : SOREMA

Forme juridique Société Anonyme

Siège 4040 Herstal, rue Bossuron, 57

N° d'entreprise 0436 117 245

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

Texte

D'un acte reçu par le Notaire Paul WERA, de résidence à Montegnée, actuellement Saint-Nicolas, le vingt-sept septembre deux mil cinq, portant à la suite la mention : « Enregistré à Saint-Nicolas, le trois octobre deux mil cinq, volume 593, folio 65, case 2, trois rôles, sans renvoi Reçu : cent cinquante-cinq euros sept centimes, signé l'Inspecteur Principal, J.L. CHALANT » Il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Anonyme «**SOREMA**», ayant son siège social à 4040 Herstal, rue Bossuron, 57, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0436 117.245, RPM siège de Liège, et immatriculée à la Taxe à la Valeur Ajoutée sous le numéro 436.117 245. Société constituée suivant acte reçu par Maître Paul PLATEUX, Notaire à Seraing, le sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, contenant les statuts et publié aux annexes du Moniteur Belge du cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf sous le numéro 890105-256, a décidé à l'unanimité

1 - De supprimer le deuxième paragraphe de l'article un des statuts et de le remplacer par ce qui suit

« Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention "Société Anonyme" ou "S A", reproduite lisiblement, l'indication précise du siège social, suivis de son numéro d'inscription au registre des personnes morales (le numéro d'entreprise) suivi des initiales RPM et du ressort territorial. »

2 - De constater la conversion du capital en euros, lequel s'élève par conséquent à **trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf centimes (30.986,69 EUR)** représenté par **mille deux cent cinquante actions** sans désignation de valeur nominale

3 - D'augmenter le capital à concurrence de trente et un mille treize euros trente et un centimes (31.013,31 EUR) pour le porter de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf centimes (30 986,69 EUR) à soixante-deux mille euros (62 000 EUR) par incorporation d'une plus value de réévaluation, telle qu'elle est actée au bilan arrêté au trente et un décembre deux mil quatre, sans création d'action nouvelle.

4 - De supprimer l'avant-dernier paragraphe de l'article neuf des statuts et de le remplacer par :

« Sauf dispositions spéciales des statuts, le refus d'agrément d'une cession entre vifs pourra donner lieu à recours du ou des intéressés devant le Tribunal compétent siégeant en référé, les opposants dûment assignés »

Le Tribunal compétent sera celui du siège social

Si le refus est jugé arbitraire, les associés opposants ont trois mois à dater de l'ordonnance pour trouver acheteurs aux prix et conditions fixés dans les statuts. A défaut de clause statutaire, le prix et les modalités seront, sauf accord des intéressés, fixés par le Tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie étant régulièrement assignée, en aucun cas il ne pourra être accordé de délai s'échelonnant sur plus de cinq ans à dater de la levée d'option, les parts achetées seront incessibles jusqu'à paiement entier du prix

Si le rachat n'a pas été effectué dans le délai de trois mois prévu ci-dessus, le cédant pourra exiger la dissolution de la société; mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivront l'expiration du délai de trois mois »

5 - Suite à la loi contenant le Code des sociétés, l'Assemblée a décidé de remplacer tous les renvois effectués dans les statuts aux articles des lois coordonnées sur les sociétés commerciales par des renvois à la législation applicable aux sociétés commerciales et la mise en concordance des statuts en adoptant ceux-ci et notamment les articles sept, onze, vingt, vingt-six, vingt-huit, trente-trois et trente-six

Et en conséquence, suite à l'adoption des quatre premières résolutions, l'Assemblée a décidé :

1.- De supprimer le deuxième paragraphe de l'article un des statuts et de le remplacer par ce qui suit

« Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contendront la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention "Société Anonyme" ou "S.A.", reproduite lisiblement, l'indication précise du siège social, suivis de son numéro d'inscription au registre des personnes morales (le numéro d'entreprise) suivi des initiales RPM et du ressort territorial »

2 - De supprimer l'article cinq des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« ARTICLE CINQ Le capital social est fixé à **soixante-deux mille euros (62.000 EUR)** représenté par **mille deux cent cinquante actions** sans désignation de valeur nominale

Lors de la constitution de la société, le capital social était fixé à un million deux cent cinquante mille francs belges représenté par mille deux cent cinquante actions sans désignation de valeur nominale

Suivant procès-verbal dressé par le Notaire Paul WERA, de résidence à Montegnée, actuellement Saint-Nicolas, le vingt sept septembre deux mil cinq, le capital de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf centimes (30.986,69 EUR) a été augmenté à concurrence de trente et un mille treize euros trente et un centimes (31 013,31 EUR) pour le porter de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf centimes (30 986,69 EUR) à soixante-deux mille euros (62.000 EUR) par incorporation d'une plus value de réévaluation »

3 - De supprimer l'avant-dernier paragraphe de l'article neuf des statuts et de le remplacer par :

« Sauf dispositions spéciales des statuts, le refus d'agrément d'une cession entre vifs pourra donner lieu à recours du ou des intéressés devant le Tribunal compétent siégeant en référé, les opposants dûment assignés

Le Tribunal compétent sera celui du siège social

Si le refus est jugé arbitraire, les associés opposants ont trois mois à dater de l'ordonnance pour trouver acheteurs aux prix et conditions fixés dans les statuts. A défaut de clause statutaire, le prix et les modalités seront, sauf accord des intéressés, fixés par le Tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie étant régulièrement assignée, en aucun cas il ne pourra être accordé de délai s'échelonnant sur



Volet B - suite

plus de cinq ans à dater de la levée d'option, les parts achetées seront incessibles jusqu'à paiement entier du prix

Si le rachat n'a pas été effectué dans le délai de trois mois prévu ci dessus, le cédant pourra exiger la dissolution de la société, mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivront l'expiration du délai de trois mois »

6.- De confirmer le mandat des Administrateurs, Madame RENERTE Laurence, domiciliée à 4680 Oupeye, rue des Armuriers, 20, Monsieur RENERTE Richard, domicilié à 4040 Herstal, rue Pierluse, 80, et Madame THIRIART Jacqueline, domiciliée à 4040 Herstal, rue Pierluse, 80, pour une durée de six ans ayant pris cours le vingt-sept septembre deux mil cinq. Leur mandat pourra être rémunéré et viendra à expiration après l'Assemblée Générale Ordinaire de deux mil onze.

Réunis en Conseil d'Administration, Madame RENERTE Laurence, Monsieur et Madame RENERTE-THIRIART ont décidé à l'unanimité de nommer en qualité d'Administrateur-Délégué, Monsieur RENERTE Richard prénommé. Son mandat pourra être rémunéré

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE, AUX FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE,

Déposées en même temps l'expédition de l'acte de modification des statuts ; la coordination des statuts.

Paul WERA, Notaire à Montegnée, Saint-Nicolas